

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2021-135

Nice, le

07 JUIL. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LES PRELEVEMENTS ET REINJECTIONS D'EAU DANS LES NAPPES D'EAU SOUTERRAINES
SUR LE SITE DE L'AEROPORT DE NICE COTE D'AZUR
SUR LA COMMUNE DE NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-32 et R181-1 à R181-56,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe et basse vallée du Var approuvé après une première révision le 9 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement des eaux et mise en oeuvre d'une réinjection partielle à Nice par la société Aéroports de la Côte d'Azur,

Vu la déclaration du 26 janvier 2006 et le récépissé de déclaration du 14 mars 2006 concernant la réalisation de 3 piézomètres sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur par la Chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,

Vu les deux déclarations du 8 octobre 2008 et les deux récépissés de déclarations du 19 décembre 2008 concernant la réalisation de trois forages de réinjection et trois piézomètres sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur par la société Aéroports de la Côte d'Azur,

Vu la déclaration du 14 septembre 2011 et le récépissé de déclaration du 15 novembre 2011 concernant la réalisation de deux piézomètres sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur par la société Aéroports de la Côte d'Azur,

Vu le porter à connaissance du 15 novembre 2013 concernant la réalisation d'un forage de réinjection sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur par la société Aéroports de la Côte d'Azur,

Vu le porter à connaissance du 10 mars 2014 concernant la réalisation d'un forage de prélèvement et d'un forage de réinjection sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur par la société Aéroports de la Côte d'Azur,

Vu la demande d'examen au cas par cas du 24 septembre 2019, reçue le 25 octobre 2019, relative au renouvellement de l'autorisation de prélèvement et de réinjection dans la nappe du Var à Nice par la société Aéroports de la Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-189 du 9 décembre 2019 portant décision d'examen au cas par cas,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé complet et régulier le 24 juin 2020, présenté par la société Aéroports de la Côte d'Azur, et relatif aux prélèvements et réinjections d'eau dans les nappes souterraines sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 15 février 2021,

Vu l'avis réservé de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe et basse vallée du Var en date du 7 septembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai 2021 au 31 mai 2021,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2021,

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral les 1^{er}, 5 et 7 juillet 2021,

Considérant la nécessité de mettre en place un seuil d'alerte de la conductivité de l'eau prélevée dans les 2 nappes souterraines pour les protéger contre l'intrusion du biseau salé,

Considérant que l'augmentation du débit de pompage des eaux constitue une modification substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages autorisés,

Considérant les objectifs de bon état quantitatif et chimique de la masse d'eau souterraine FRDG396 Alluvions de la basse vallée du Var fixés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

Considérant que les prélèvements d'eau ne modifient pas le fonctionnement hydrodynamique des nappes souterraines et n'impactent pas les autres usages,

Considérant que le suivi des prélèvements et réinjections d'eau dans les nappes souterraines permet de limiter l'intrusion du biseau salé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société Aéroports de la Côte d'Azur est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à prélever chaque année, par pompage dans la nappe d'accompagnement du Var et dans la nappe captive profonde, sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur à Nice, à un débit maximal de 3 551 m³/h :

- un volume d'eau de 800 000 m³/an,
- ainsi qu'un volume d'eau de 3 000 000 m³/an maximum devant être réinjecté dans la même nappe,

soit un volume d'eau maximum de 3 800 000 m³/an.

Ces prélèvements et réinjections d'eau sont destinés à l'alimentation en eau potable pour 300 000 m³/an, aux circuits de climatisation et chauffage, à l'arrosage, au lavage de véhicules et au réseau incendie.

Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	Autorisation
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m ³ / h	Autorisation

Article 2. : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, notamment:

- Les prélèvements ne doivent pas entraîner un rabattement significatif des nappes pouvant provoquer une remontée du biseau salé et une migration de polluants.
- Le pétitionnaire communique au préfet dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile, le relevé de l'index des compteurs volumétriques, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le pétitionnaire est tenu de procéder à ses frais à un suivi quantitatif et qualitatif de ces prélèvements et réinjections d'eau dans les nappes souterraines et à communiquer dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile les résultats de ce suivi à l'ARS, la DDTM06 et la CLE du SAGE Nappe et basse vallée du Var.

Le suivi quantitatif doit porter sur les volumes mensuels prélevés et réinjectés et la piézométrie des deux nappes souterraines.

Le suivi qualitatif doit porter sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, l'intrusion du biseau salé, la conductivité et la température des eaux prélevées et réinjectées pour la géothermie.

Ces suivis doivent s'accompagner de dispositifs d'alerte adaptés pour permettre un suivi renforcé, la réduction et l'arrêt des pompages si nécessaire.

Le pétitionnaire informera sans délai l'ARS, la DDTM06 et la CLE du SAGE Nappe et basse vallée du Var de l'atteinte d'un seuil d'alerte et des mesures de réduction prises.

Afin de contenir la progression du biseau salé dans les nappes d'accompagnement du Var et captive profonde, les seuils d'alerte et d'arrêt des pompages des eaux doivent être abaissés pour les rendre compatibles avec les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, soit supérieur ou égal à 800 microS/cm et inférieur ou égal à 1 100 microS/cm à 25°C.

Un suivi des intrusions marines vers la partie orientale de la plateforme aéroportuaire et à l'embouchure du Var doit être réalisé.

Le pétitionnaire est tenu de faire procéder à ses frais à l'analyse des impacts et des effets cumulés des prélèvements d'eau sur la nappe du Var à l'aide de l'outil de modélisation Aquavar, spécifiquement développé à cet effet, avec validation des résultats par un expert.

Le pétitionnaire procédera au remplacement du grillage délimitant le périmètre de protection immédiate des forages Fcp12 et Fcp35 destinés au prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable et à la protection de la tête des forages par des tampons étanches et fermant à clé (panneaux métalliques de 2 m de hauteur).

Un bilan quinquennal sera fourni pour adapter si nécessaire les prescriptions particulières.

Article 4 : Entretien des installations

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement aux frais du permissionnaire.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformité et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementales, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation

environnementale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, ou pour prévenir, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales.

Il en sera de même en cas de modification des ouvrages autorisés ou en l'absence de maintien en état de bon fonctionnement des installations.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 : Transfert de l'autorisation

Le préfet devra être informé par déclaration préalable de tout projet de transfert de la présente autorisation à un autre opérateur.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire met fin à l'exploitation des ouvrages avant la date d'échéance de la présente autorisation ou décide de ne pas demander son renouvellement, il doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation d'activité, des mesures prises et des conditions de remise en état.

Article 15 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- * par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- * par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

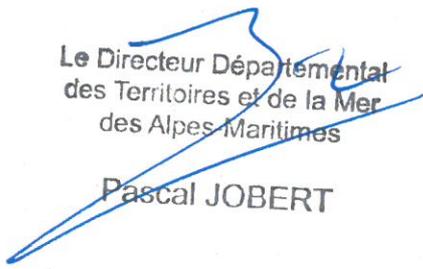
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Nice pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT